

# CODE CIVIL DU QUEBEC ET SES INFLUENCES DANS LA REFORME DU CODE CIVIL ROUMAIN

## THE QUEBEC CIVIL CODE AND ITS INFLUENCE ON THE REFORM OF THE ROMANIAN CIVIL CODE

Iolanda Boți, Victor Boți<sup>1</sup>

Au Québec, le droit civil confère des droits et impose des obligations aux citoyens dans leurs relations, entre eux même. Semblable au droit civil roumain, il touche, parmi d'autres sujets, à l'état et à la capacité des personnes, à la famille, à la formation, modification et extinction des contrats, à la possession et transmission des biens, à la responsabilité contractuelle et extracontractuelle, aux garanties, à la prescription et au calcul des délais, ainsi qu'aux relations de droit international privé. La grande majorité des règles de droit civil québécois sont contenues, selon une conception moniste, dans le nouveau Code civil en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1994. Après la première codification qui a été réalisée par le Code civil du Bas-Canada en 1866, fortement inspirée du model du Code civil français de 1804, le Code actuel est le résultat d'un impressionnant travail de demi-siècle de recodification du droit civil au Québec.

« La plus grande réussite concernant le Code civil du Québec, c'est d'avoir mené ce projet à terme », mentionnait en 2004 Jacques Auger, professeur en droit civil à l'Université de Sherbrooke dans la province du Québec, ancien membre de la Commission du droit du Canada et consultant à la refonte du Code civil roumain. « Le Québec est le seul endroit que je connaisse où une réforme complète fut instaurée. La Grèce, la France et plusieurs autres pays civilistes ont échoué, malgré plusieurs tentatives dans certains cas. Cela démontre toute la complexité de l'opération. »<sup>2</sup>

### 1. *Québec, une province du Canada, Etat fédéral*

Canada est un Etat fédéral qui compte plusieurs provinces et territoires. Le fédéralisme canadien signifie que le Canada possède deux paliers d'autorité politique distincts: le Parlement canadien central (fédéral) et les assemblées législatives provinciales et territoriales. Chaque palier est souverain en ce qui concerne certaines compétences législatives, alors que d'autres compétences sont partagées.

La répartition des compétences législatives entre le niveau fédéral et le niveau provincial délimite l'étendue du pouvoir du Parlement du Canada des pouvoirs de chaque législature provinciale. Un survol rapide concernant ces pouvoirs démontre que, parmi les lois votées selon les pouvoirs provinciaux, on trouve généralement toutes les matières d'une nature purement locale et privée. Ainsi, l'article 92(13) de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1867<sup>3</sup>

---

<sup>1</sup> Dr. Iolanda Boți is a lawyer in Montreal, Canada. Contact: Tel. +514 8448578; Fax +514 8448677; iolanda.boti@botilaw.ca

Mr. Victor Boți is a lawyer in Montreal, Canada. Contact: Tel. +514 8448578; Fax +514 8448677; victor.boti@botilaw.ca

<sup>2</sup> Le Code civil du Québec à dix ans, dans le Journal du Barreau, volume 36, numéro 1, Montréal, 15 janvier 2004

<sup>3</sup> L'Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1867 (aujourd'hui la Loi constitutionnelle de 1867) qui traça initialement le partage des pouvoirs entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux, forme, avec les amendements des Actes de l'Amérique du Nord Britannique et la Loi constitutionnelle de 1982, la Constitution du Canada.

donne à ces législatures le pouvoir exclusif de voter des lois relatives à la propriété et aux droits civils dans la province. En pratique, il existe un pouvoir d'interprétation large, conférant aux provinces l'autorité sur des nombreuses matières telles les métiers et la protection des consommateurs.

Au Canada, le Québec est considéré « une société distincte ». Le droit civil québécois appartient à la famille romano-germanique des droits codifiés. Le Québec vit présentement sur le plan de droit privé, en régime de droit recodifié dans la tradition civiliste française<sup>4</sup>.

Les autres provinces, en gardant toutes les influences britanniques, se sont développées sous le common-law.

Pour bien comprendre ces différences, il faut présenter le Québec du point de vue historique, ses origines et l'évolution du droit.

## 2. *Québec, la province avec tradition civiliste française*

En 1534, la France prit possession du territoire qui constitue maintenant, en terme large, le Québec. Le territoire s'appela Nouvelle-France. En 1759-1760, l'Angleterre la conquiert militairement. Etant donné que cette colonie demeura très différente du conquérant par sa langue, sa religion, ses institutions et son droit, les autorités déclarèrent que le droit britannique s'appliquera désormais, aussi bien en matière criminelle qu'en matière civile. Cette mesure fut très mal reçue par la population francophone. Dans ces conditions, pour prévenir des révoltes pouvant conduire à la perte du territoire, une loi du Parlement britannique rétablit les anciennes lois françaises en matière civile et en 1775, l'Acte du Québec, restaura le droit coutumier français. Depuis cette époque, le droit civil québécois voit préservée son entité distincte<sup>5</sup>.

En 1791, le gouvernement anglais vota l'Acte constitutionnel qui divisa le territoire en deux régions : le Bas-Canada, qui sera plus tard la province de Québec, et le Haut-Canada, qui deviendra la province de l'Ontario.

Ensuite, pendant le dix-huitième siècle, le Code Napoléon, après son adoption en France, servit de principal modèle par sa forme générale, sa structure et ses divisions dans le projet de codifier en matière civile les lois de nature générale et permanente au Bas-Canada. Ainsi, le code issu visa à présenter les règles de droit fondamentales touchant les personnes, la famille, les biens et les obligations, ayant en même temps des traits caractéristiques comme l'individualisme, la forte influence religieuse et la tendance à la protection de la propriété privé, plus particulièrement, la propriété immobilière<sup>6</sup>. Ce code s'appela Code civil du Bas-Canada et, comme le Code civil de la Roumanie, fut « une victime de l'exportation du Code civil du Napoléon », pendant le dix-huitième siècle.

Depuis 1866, le Code du Bas-Canada fut l'objet des plusieurs modifications pour répondre aux nouveaux besoins sociaux.

L'idée d'une recodification du droit privé québécois exista depuis le siècle dernier. L'Office de révision du Code civil du Québec, étant la structure administrative chargée de la réforme du Code civil du Bas-Canada, fut constitué en 1960 et il eut comme mandat de mener à terme l'étude et la proposition d'un nouveau Code civil.

Depuis à ce moment-là, plusieurs réformes fut réalisées en droit de la famille, droit des successions et des biens, droit des personnes.

---

<sup>4</sup> Du Code civil du Québec: contribution à l'histoire immédiate d'une recodification réussie, ouvrage collectif, Centre de recherche en droit privé et comparé du Québec, Université McGill, Éditions Thémis de l'Université de Montréal et Groupe de la coopération internationale, Ministère de la Justice du Canada, Montréal, 2005, page 24

<sup>5</sup> « Introduction » dans Code civil du Québec annoté, Tome 1, Livres 1 à 4, art. 1 à 1370, 2009, 12<sup>e</sup> édition, Montréal : Wilson & Lafleure Ltée, page IX et ss.

<sup>6</sup> Idem, page X

Le nouveau Code civil du Québec fut présenté à l'Assemblée Nationale en décembre 1990 et adopté en principe en juin 1991<sup>7</sup>. Une Commission parlementaire siégea, par la suite, et permit de mettre la touche finale à certains textes reflétant des prises de position plus controversées. Le texte final fut adopté le 8 décembre 1991 et sanctionné le même jour<sup>8</sup> et le Code entra en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1994. Il remplaça le Code Civil du Bas Canada.

On apprécie qu'un rôle important dans la réforme du nouveau Code soit joué par la « Loi sur l'application de la réforme du Code civil<sup>9</sup> ». À ce moment-là, cette loi trouva sa raison d'être dans la nécessité de combler les lacunes du droit québécois en matière de droit transitoire privé, pour l'application de la réforme du Code civil. Dans l'ensemble, les principes et règles trouvées dans le premier titre de la loi, intitulé « Dispositions transitoires », visa, selon le législateur, à réduire les risques de confusion et à éviter les procès inutiles entre les parties unies par un rapport juridique au moment de changement législatif<sup>10</sup>. Selon l'article 1: « Les dispositions du présent titre ont pour objet à régler les conflits de lois résultant de l'entrée en vigueur du Code civil du Québec et des modifications corrélatives apporté par la présente loi. Le chapitre premier pose les règles générales de droit transitoire. Le second présente les règles particulières à chacun des livres du Code, lesquelles contiennent des ajouts ou des dérogations aux règles générales ou précisent, dans certains cas, l'application ou la portée de ces règles. »<sup>11</sup> Ces dispositions particulières portent sur les personnes, la famille, les successions, les biens, les obligations, les contrats nommés, les priorités et les hypothèques, sur la preuve, la prescription, la publicité des droits, la publicité foncière, la publicité des droits personnels et réels mobiliers et sur le droit international privé.

On peut facilement constater que le Québec a réussi à faire sa révolution législative, après un demi-siècle de travail. La nouvelle recodification a donné naissance à un Code regroupant la quasi-totalité des principes généraux de droit privé, dans une conception moniste.

Concernant la réforme québécoise, Me Patrice Vachon<sup>12</sup> affirme que celle-ci ne s'est pas limitée à une révision du texte législatif mais s'est étendue à des modifications en profondeur des règles de droit et de conduite, s'inspirant ici et là des législations d'autres pays. La réforme a consolidé plus de 125 années d'expérience et a codifié la doctrine et la jurisprudence. Elle s'est adaptée à cette époque et à l'évolution technologique (informatique, transport, communications, moyens de paiement, etc.). Elle s'est modernisée en adaptant la loi civile aux profonds changements sociaux, moraux et économiques que le Québec a connus depuis 1866 (avortement, euthanasie, fécondation in vitro, changement de sexe, etc.). Aussi, la réforme a adapté le langage législatif à notre époque, relevant ainsi la clarté et l'accessibilité du texte. Un tel investissement est paru justifiable dans la mesure où le Code civil a représenté, pour une société de droit civil, le fondement même de la vie collective qui est son « droit commun ».

---

<sup>7</sup> Code civil du Québec (C.c.Q.), L.Q. 1991, c. 64

<sup>8</sup> « Introduction » dans Code civil du Québec annoté, Tome 1, Livres 1 à 4, art. 1 à 1370, 2009, 12<sup>e</sup> édition, Montréal : Wilson & Lafleure Ltée, page XI et ss.

<sup>9</sup> Loi sur l'application de la réforme du Code civil, L.Q. 1992, c. 57

<sup>10</sup> « Commentaire du ministre de la Justice » dans Code civil du praticien, publié par Les publications DACFO inc., 1995, page 1233

<sup>11</sup> Loi sur l'application de la réforme du Code civil, L.Q. 1992, c. 57, art. 1

<sup>12</sup> Une vue d'ensemble du nouveau Code civil du Québec, Patrice Vachon, avocat, matériel publié sur l'internet à l'adresse <http://www.avocat.qc.ca/public/iiccqvachon.htm#1>

On apprécie qu'il y a aussi l'influence de la politique et de la société dans le processus de la réforme. En 1991, en regardant le projet du Code civil au Québec récemment déposé à ce moment-là, le juge Jean-Louis Baudouin écrivait<sup>13</sup> :

« Recodifier n'est pas simplement un exercice de style ou une coquetterie doctrinale. La recodification ne peut être, en effet, que l'aboutissement d'une volonté sociale et politique.

Sociale, parce qu'il faut que la société, ou du moins cette partie de la société qu'est le milieu juridique, ressente le besoin de procéder à cette opération. Nous ne sommes plus à une époque où un seul homme, comme Napoléon, Atatürk ou Haile Sélassié pouvait littéralement imposer un Code à son pays. La volonté doit venir de la base ou au moins être fermement supportée par elle, sans quoi le processus est nécessairement voué à l'échec.

Politique ensuite, parce que c'est finalement aux politiciens élus que revient la tâche fort difficile de faire accepter la recodification en tant que principe et surtout de veiller à l'adoption finale de l'ensemble. Cette tâche est d'autant plus délicate que, dans notre processus démocratique, la réalisation d'un consensus parfait autour surtout du contenu du projet est pratiquement impossible à réaliser »<sup>14</sup>

### 3. *Les institutions de droit réglementées par le Code civil du Québec*

Nous nous rendons compte que le Code du 1994 est le résultat d'une réforme majeure du droit civil québécois. Les nouvelles règles prévues par ce Code sont adaptées aux changements survenus dans la société depuis 1864<sup>15</sup>. Le nouveau Code est complété par des lois particulières.

Après une analyse même succincte, on pourra facilement constater que la nature civiliste du Code civil du Québec est semblable à celui du Code civil de la Roumanie.

On peut souligner aussi que les institutions traditionnelles et les notions de base sont issues du même Code, celui du Napoléon.

Le Code civil du Québec comprend dix livres<sup>16</sup>.

Le livre premier, « Des personnes », porte sur les droits des personnes. Ce livre comprend cinq titres. Le premier traite de la jouissance et de l'exercice des droits civils et il énonce les principes généraux en matière. Le deuxième titre est consacré à certains droits de la personnalité sur l'intégrité de la personne, sur le respect des droits de l'enfant, sur le respect de la réputation et de la vie privée et sur le respect du corps après le décès.

Le livre deuxième, qui comprend quatre titres, porte sur le droit de la famille. Le premier titre régit le mariage, sa célébration, la preuve du mariage, et les nullités. Concernant les effets du mariage, le Code civil contient des dispositions relatives aux droits et aux devoirs des époux à la résidence familiale, à la constitution et au partage du patrimoine familial et à la

---

<sup>13</sup> « Quelques perspectives historiques et politiques sur le processus de codification » Jean-Louis Baudouin, dans Conférences sur le nouveau Code civil du Québec, Québec: les Éditions Yvon Blais Inc., 1991, pages 14 et 15

<sup>14</sup> R. Dussault, « Le rôle de l'État dans la mise en œuvre du nouveau Code civil proposé par l'Office de révision du Code civil dans Les enjeux de la révision du Code civil, Montréal, 1980, p. 373, cité dans « Quelques perspectives historiques et politiques sur le processus de codification » Jean-Louis Baudouin, dans Conférences sur le nouveau Code civil du Québec, Québec: les Éditions Yvon Blais Inc., 1991, pages 14 et 15.

<sup>15</sup> « Avant-propos édition 1995 » dans Code civil du praticien, publié par Les publications DACFO Inc., 1995

<sup>16</sup> Collection Codes et Recueils Code civil du Québec, Notes explicatives 2009-2010, édition préparée sous la direction de Jean-Louis Baudouin, Wilson & Lafleur Ltée, Montréal, 2009, page XXVII. Les « Notes explicatives » dans les éditions consacrées au Code civil du Québec donnent des explications sommaires pour chaque livre du Code.

prestation compensatoire. Le même titre énonce certaines règles générales sur le choix du régime matrimonial et l'exercice des droits et pouvoirs résultant de ce régime et précise les règles spécifiques applicables à chaque régime: société d'acquêts, séparation de biens et régimes communautaires. Ce livre porte aussi sur la séparation de corps et la dissolution du mariage.

Le deuxième titre de ce deuxième livre énonce les règles en matière de la filiation sur le sang ou consécutive à l'adoption, y compris la filiation des enfants nés d'une procréation médicalement assistée. Cette dernière fait naître les mêmes droits et obligations que la filiation par le sang. Les deux derniers titres du Livre deuxième comprennent des règles sur l'obligation alimentaire et l'autorité parentale.

Livre troisième s'appelle « Des successions ». Le titre premier détermine les conditions pour l'ouverture d'une succession et établit les qualités requises pour succéder. Le deuxième titre traite de la transmission de la succession: la saisine, la pétition d'hérédité et ses effets, le droit d'option des successibles et les règles relatives à la délibération et à l'option, à l'acceptation d'une succession et à sa renonciation. Le titre troisième établit les règles de la dévolution légale des successions. Le titre quatrième comporte sur les testaments, le cinquième sur la liquidation successorale et le sixième sur les règles du partage.

Livre quatrième du Code civil porte sur le droit des biens et compte sept titres. Le premier titre consacre la distinction des biens, immeuble et meuble, et leur appropriation. Le deuxième titre établit les règles de la propriété, de la nature et de l'étendue du droit de propriété, de l'accession mobilière et immobilière et aussi des règles particulières à la propriété immobilière.

Le troisième titre traite des modalités de la propriété, de la copropriété par indivision, de la copropriété divise d'un immeuble et de la propriété superficière. Des démembrements du droit de propriété, c'est-à-dire l'usufruit, l'usage, les servitudes et aussi l'emphytéose, font l'objet du quatrième titre. Le cinquième porte sur les restrictions à la libre disposition de certains biens : les stipulations d'inaliénabilité et la substitution établi par donation ou par testament<sup>17</sup>. Le titre sixième traite des certains patrimoines d'affectation, la fondation et la fiducie, étant spécifié la nature et ses diverses espèces.

Le titre septième établit les règles relatives à l'administration du bien d'autrui selon deux types d'administration, la simple et la pleine administration. Le Code réglemente l'administration, en précisant les obligations tant de l'administrateur envers le bénéficiaire et les tiers, que celles du bénéficiaire envers les tiers. Il traite d'autres règles sur l'inventaire, les sûretés et les assurances, sur l'administration collective et la délégation, sur les placements présumés sûrs, sur la répartition des bénéfices et des dépenses et sur le compte annuel. Pour la fin de l'administration, le Code prévoit les causes mettant fin à l'administration et les règles concernant la reddition de compte et la remise du bien.

Le livre cinquième a comme sujet le droit des obligations. Il comprend deux titres : le premier sur les obligations en général et le deuxième sur les contrats nommés.

Le premier titre présente les éléments de la théorie générale des obligations. Dans le deuxième chapitre est présenté le contrat en droit québécois. Ce chapitre instaure des dispositions générales sur les conditions de formation du contrat concernant le consentement et la capacité des parties contractantes, ainsi que la cause, l'objet et la forme du contrat. Ce chapitre prévoit la sanction des conditions de formation du contrat et sa confirmation. Il prévoit aussi les règles d'interprétation du contrat et les effets entre les parties, ainsi que les effets du contrat à l'égard des tiers. Le même chapitre porte sur les effets particuliers à certains contrats, le transfert de droits réels et les fruits et revenus et les risques du bien.

---

<sup>17</sup> « Il y a substitution lorsqu'une personne reçoit des biens par libéralité, avec l'obligation de les rendre après un certain temps à un tiers », conformément à l'article 1218 alinéa 1 du Cod civil du Québec

Le chapitre troisième regroupe les principales règles de la responsabilité civile et certains cas d'exonération, ainsi que le partage de responsabilité.

Dans le quatrième chapitre sont groupées les règles concernant d'autres sources d'obligations, c'est-à-dire la gestion d'affaire, la réception de l'indu et l'enrichissement injustifié.

Les modalités des obligations sont présentées dans le chapitre cinquième : l'obligation à modalité simple, conditionnelle et l'obligation à terme, de même que l'obligation à modalité complexe, à plusieurs sujets (l'obligation conjointe, divisible et indivisible et l'obligation solidaire), ainsi que l'obligation à plusieurs objet (l'obligation alternative et facultative).

L'exécution des obligations fait l'objet du chapitre sixième, divisé en trois sections. Le Code présente successivement les règles du paiement, y compris celles relatives à l'imputation des paiements, aux offres réelles et à la consignation. La deuxième section concerne le droit d'exécution de l'obligation, et groupe les règles relatives à l'exception d'inexécution, au droit de rétention et à la mise en demeure préalable. Y sont prévus aussi des divers recours ouverts au créancier pour forcer l'exécution en nature de l'obligation ou pour obtenir la résolution ou la résiliation du contrat, la réduction de l'obligation, ainsi que pour obtenir l'équivalence pécuniaire.

Le septième chapitre est consacré à la transmission et aux mutations de l'obligation. Dans ce chapitre sont groupées les règles de la cession de créance, de la subrogation, de la novation et de la délégation.

Les causes d'extinction de l'obligation sont prévues dans les articles du chapitre huitième. Y sont successivement présentées la compensation, la confusion, la remise, l'impossibilité d'exécuter une obligation et la libération du débiteur.

Enfin, les règles de la restitution des prestations consécutive à l'anéantissement rétroactif d'un acte juridique sont prévues dans le dernier chapitre, le neuvième, de ce titre.

Les contrats nommés sont réglementés dans le titre deuxième de ce livre du Code Civil. Sont établies les règles pour la vente, la donation, le crédit-bail, le louage, l'affrètement, le contrat de transport, du travail, le contrat d'entreprise ou de service, le mandat, le contrat de société et d'association, pour le dépôt, le prêt, le cautionnement, la rente et les assurances, ainsi que pour le contrat de jeu et du pari, la transaction et la convention d'arbitrage.

En ce qui concerne la vente, le Code traite de la promesse de vente, de la vente du bien d'autrui, des obligations du vendeur et de l'acheteur, ainsi que les règles particulières à l'exercice des droits des parties. Dans ce chapitre sont groupées aussi les règles relatives aux diverses modalités de la vente, à la vente de certains biens incorporels, des règles particulières à la vente d'immeubles à usage d'habitation. De divers contrats apparentés à la vente comme le contrat de l'échange, de la dation en paiement et du bail à rente, font l'objet de cette réglementation.

Le chapitre consacré au contrat de donation régit la nature et l'étendue de la donation, les conditions concernant la capacité de donner et de recevoir, les règles de validité de la donation et la forme et la publicité de la donation. Une section spéciale est conçue pour les droits et les obligations des parties. Enfin, ce chapitre traite sur la révocation de la donation pour cause d'ingratitude et sur la donation par contrat de mariage ou d'union civile.

Le louage est réglementé dans le quatrième chapitre. Y sont prévus les droits et les obligations résultant du bail, la fin du bail, ainsi que les règles particulières du bail au logement.

Le contrat de transport est prévu dans le chapitre sixième. Les règles applicables à tous les modes de transport et les règles particulières au transport maritime des biens sont présentées dans les sections de ce chapitre.

Pour le contrat d'entreprise et de service le Code prévoit, dans le chapitre huitième des règles spécifiques à la nature et l'étendue du contrat, aux droits et aux obligations des parties, des dispositions particulières aux ouvrages, ainsi que la résiliation du contrat.

Le neuvième chapitre est consacré au contrat de mandat avec des règles concernant la nature et l'étendue du mandat, les obligations des parties entre elles et envers les tiers et aussi, la fin du mandat. Un point fort de ce chapitre est le mandat donné en prévision de l'incapacité du mandant.

Le contrat de société et d'association est prévu dans le chapitre dix qui présente les types de société, c'est-à-dire, la société en nom collectif, la société en commandite et la société en participation. L'association fait l'objet de la dernière section de ce chapitre.

Le chapitre onzième regroupe les règles relatives au contrat du dépôt. Ce chapitre analyse le dépôt en général, le dépôt nécessaire, le dépôt hôtelier et le séquestre.

Le contrat du prêt est traité par le chapitre douzième, qui considère plus particulièrement le prêt à l'usage et le simple prêt.

Le chapitre suivant traite le cautionnement, les règles concernant à la nature, l'objet et à l'étendue du cautionnement, ainsi que les effets et la fin de ce contrat.

La rente est le contrat visé dans le chapitre quatorzième, qui traite la nature, l'étendue et ses effets.

Le chapitre quinzième concerne les assurances et comporte environ 250 articles. Y sont successivement abordées les diverses espèces des assurances, soit les assurances de personnes, les assurances de dommages, de même que les assurances de responsabilité.

Enfin, les principes concernant les contrats de jeu et pari, à la transaction et à l'arbitrage sont prévus dans les trois derniers chapitres.

Le livre sixième est consacré aux priorités et aux hypothèques et comprend trois titres. Le premier porte sur le gage commun des créanciers, le deuxième sur les priorités et le troisième port sur les hypothèques tant en termes générales que en termes spécifiques concernant l'hypothèque légale et celle conventionnelle. L'exercice des droits hypothécaires qui permettent au créancier de faire valoir sa sûreté sont réglementés dans le chapitre cinquième, qui est divisé en sept sections.

Le dernier chapitre porte sur les règles prévues pour l'extinction des hypothèques.

Le livre septième du Code civil du Québec comporte sur la preuve en droit civil. Il expose les moyens de preuve, comme l'écrit, le témoignage, la présomption, l'aveu et la présentation d'un élément matériel. Le même chapitre expose aussi les règles concernant la recevabilité des éléments et des moyens de preuve.

Le livre huitième est consacré à la prescription en droit civil et traite sur le régime en général, sur la renonciation, l'interruption et la suspension de la prescription. Deux titres de ce chapitre réglementent tant la prescription acquisitive que celle extinctive.

Le neuvième livre comporte sur le domaine de la publicité des droits, sur les effets de la publicité, sur les modalités de la publicité et sur l'immatriculation des immeubles et sur la radiation.

Le droit international privé fait l'objet du dernier livre du Code civil du Québec. Dans le contexte sont présentées les règles concernant les conflits de lois, la compétence internationale des autorités du Québec, la reconnaissance et l'exécution des décisions étrangères et la compétence des autorités étrangères.

#### 4. *Pourquoi le Code civil du Québec dans la réforme roumaine?*

En 1991, le juge Jean-Louis Baudouin, à ce moment-là juge à la Cour d'appel du Québec, mentionnait : « Refaire un Code civil, à la fin du vingtième siècle, n'est pas une tâche facile. Peu de pays ont tenté l'aventure. Les Pays-Bas sont cependant, parmi les pays européens, un exemple caractéristique à cet égard. Il est en outre possible que, dans les prochaines années, le monde juridique assiste à une recodification systématique du droit privé dans les pays de l'Est à la suite de l'ouverture récente de ceux-ci à la démocratie »<sup>18</sup>. Nous-voilà en 2010 en Roumanie, pays de l'Est de l'Europe.

---

<sup>18</sup> « Quelques perspectives historiques et politiques sur le processus de codification », Jean-Louis Baudouin, dans Conférences sur le nouveau Code civil du Québec, Québec: les Editions Yvon Blais Inc., 1991, page 13.

On est d'accord qu'après sa recodification, le Code civil du Québec ait un impact important auprès de plusieurs systèmes juridiques de droit dans le monde. Le bilinguisme du Code civil a facilité son exportation dans des nombreux pays, notamment ceux d'Afrique, ainsi que dans la réforme du Code civil en Russie, en Espagne, en Bulgarie et, comme on a vu, en Roumanie.

Jacques Auger, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke, consultant à la refonte du Code civil roumain, remarquait en 1999: «La Roumanie, dont le Code civil actuel date de 1864, a choisi de s'inspirer du modèle québécois puisque, de tous les pays de droit civil, la réforme québécoise est la plus récente.»

Comme la doctrine l'a décrit, le Code civil du Québec est une authentique recodification et non une simple remise à jour. Dans certains cas, il codifie certaines solutions jurisprudentielles bien acquises et dans d'autres hypothèses plus rares, il les écarte<sup>19</sup>.

On est d'avis qu'en Roumanie, comme au Québec, la réforme a regardé non seulement la modernisation des règles de droit et le langage et l'intégration des diverses lois civiles existantes déjà dans le système national de droit, mais, aussi, elle a compris l'intégration de certaines règles étrangères.

En Roumanie, on pourrait constater que les influences législatives québécoises au niveau du Code civil sont très prégnantes dans les matières concernant droit de la personne, droit de la famille, l'institution d'administration des biens d'autrui, les garanties.

Notre opinion est que l'importance de l'application des dispositions du Code civil du Québec et due aussi à l'influence d'un Code qui est en application depuis 15 ans, ce qui fait de lui un bon instrument de travail de façon tant théorique que pratique.

Dans ces conditions, on apprécie que la Roumanie ait bénéficié non seulement de l'expérience pratique de l'application des règles prévues dans le Code québécois depuis son entrée en vigueur, mais aussi de toutes les corrections apportées depuis, parce que les faiblesses de la législation québécoise ont été reconnues et corrigées pendant cette période de temps. Concernant le développement du droit civil, Me Gil Rémillart, qui a conduit la réforme du Code civil au Québec et qui a assisté les gouvernements de la Roumanie et de la Bulgarie dans le cadre de la réforme de leurs Codes civils, concluait : « c'est à la doctrine et à la jurisprudence, pénétrées de l'esprit général des lois, qu'il appartiendra d'interpréter le nouveau Code civil du Québec dans le respect et la continuité des valeurs de notre société de la liberté et de démocratie. »<sup>20</sup>

Personnellement, on considère qu'une fois notre Code roumain entré en vigueur, il faille continuer à submerger la jurisprudence et la doctrine québécoise pour découvrir l'application des notions empruntées, de préférence les nouvelles notions.

En grandes lignes, nous sommes d'avis que les influences subies par le nouveau Code civil de la Roumanie, de la part du Code québécois, soit très pertinentes.

On apprécie que les éléments déjà présentés, concernant l'évolution civiliste et la recodification au Québec, justifient la participation de ce Code dans le processus de recodification en droit civil en Roumanie, comme étant un des meilleurs exemples à suivre.

## REFERENCES

Le Code civil du Québec à dix ans, dans le Journal du Barreau, volume 36, numéro 1, Montréal, 15 janvier 2004

---

<sup>19</sup> « Introduction » dans Code civil du Québec annoté, Tome 1, Livres 1 à 4, art. 1 à 1370, 2009, 12<sup>e</sup> édition, Montréal: Wilson & Lafleur Ltée, page XII

<sup>20</sup> « Avant-propos édition 1995 » dans Code civil du praticien, publié par Les publications DACFO inc., 1995

Du Code civil du Québec : contribution à l'histoire immédiate d'une recodification réussie, ouvrage collectif, Centre de recherche en droit privé et comparé du Québec, Université McGill, Editions Thémis de l'Université de Montréal et Groupe de la coopération internationale, Ministère de la Justice du Canada, Montréal, 2005,

« Introduction » dans Code civil du Québec annoté, Tome 1, Livres 1 à 4, art. 1 à 1370, 2009, 12<sup>e</sup> édition, Montréal: Wilson & Lafleure Ltée,

Code civil du Québec (C.c.Q.), L.Q. 1991, c. 64

Loi sur l'application de la réforme du Code civil, L.Q.1992, c.57,

« Commentaire du ministre de la Justice » dans « Code civil du praticien », publié par Les publications DACFO inc., 1995,

Patrice Vachon, avocat, Une vue d'ensemble du nouveau Code civil du Québec, matériel publié sur l'internet à l'adresse <http://www.avocat.qc.ca/public/iiccqvachon.htm#1>

Jean-Louis Baudouin, « Quelques perspectives historiques et politiques sur le processus de codification » dans Conférences sur le nouveau Code civil du Québec, Québec: les Editions Yvon Blais Inc., 1991,

R. Dussault, « Le rôle de l'État dans la mise en œuvre du nouveau Code civil proposé par l'Office de révision du Code civil dans Les enjeux de la révision du Code civil, Montréal, 1980, p. 373, cité dans « Quelques perspectives historiques et politiques sur le processus de codification » Jean-Louis Baudouin, dans Conférences sur le nouveau Code civil du Québec, Québec: les Editions Yvon Blais Inc., 1991,

« Avant-propos édition 1995 » dans Code civil du praticien, publié par Les publications DACFO Inc., 1995

Collection Codes et Recueils Code civil du Québec, Notes explicatives 2009-2010, édition préparée sous la direction de Jean-Louis Baudouin, Montréal : Wilson & Lafleur Ltée, 2009, page XXVII.